

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 2000/154 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE AU PROGRAMME D'INITIATIVE COMMUNAUTAIRE INTERREG III 2000 – 2006 (VOLET B TRANSNATIONAL) : ESPACE MEDITERRANEE OCCIDENTALE

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2000

L'An deux mille, et le vingt-sept octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Nicolas ALFONSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre CHAUBON, Vincent CICCADA, Jean-Charles COLONNA, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Paul GIACOBBI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Mireille LANFRANCHI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Joselyne MATTEI-FAZI, François MOSCONI, Madeleine MOZZICONACCI, Paul PATRIARCHE, Don Pierre PIETRI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, Gérard ROMITI, José ROSSI, Paul RUAULT, Marcel SIMEONI, Antoine SINDALI, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Jean-Toussaint TOMA, Marie-Jean VINCIGUERRA

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

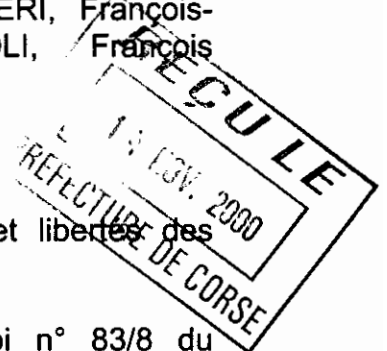
M. Jean-Claude BONACCORSI à Mme Marie-Thérèse GRISONI
M. Pierre-Philippe CECCALDI à M. François MOSCONI
M. Robert FELICIAGGI à M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT
M. César FILIPPI à M. Marcel SIMEONI
M. Pierre-Timothée PIERI à M. Paul RUAULT
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Paul PATRIARCHE
M. Ange SANTINI à Mme Simone GUERRINI

ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Alexandre ALESSANDRINI, Joseph ANTONA, Pierre-Jean CASTA, Joseph CHIARELLI, Laurent CROCE, Jules-Laurent FERRANDI, Jean-Valère GERONIMI, Jean-Baptiste LANTIERI, François-Xavier MARCHIONI, Jean MOTRONI, Martin MURACCIOLI, François TIBERI, Émile ZUCCARELLI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,



- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la commission des affaires européennes présenté par M. Marie-Jean VINCIGUERRA,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

PREND ACTE du projet de programme opérationnel d'INTERREG III B 2000 - 2006, composé actuellement de 5 axes, relatif à l'espace Méditerranée occidentale. (annexe n° 1).

ARTICLE 2 :

APPROUVE le projet d'axe n° 6 (figurant en annexe 2) intitulé « la coopération interîles, priorité spécifique » traduisant la volonté des régions du groupement IMEDOC de contribuer pleinement à la mise en œuvre de la politique européenne d'aménagement du territoire.

ARTICLE 3 :

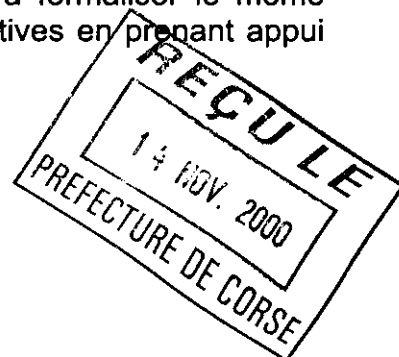
INTERPELLE à nouveau les autorités communautaires et nationales pour l'attribution de « moyens financiers appropriés » à la coopération interinsulaire, tel que le prévoit la communication de la commission elle-même.

ARTICLE 4 :

CONDITIONNE l'adhésion définitive de la Corse au programme INTERREG III B à la reconnaissance de la possibilité de créer un axe spécifique n° 6, à la possibilité pour la Collectivité Territoriale de Corse de coordonner cet axe en liaison avec les autres îles d'IMEDOC et à sa participation effective au sein des diverses instances nationales et transnationales de programmation et de décision du futur programme.

ARTICLE 5 :

INVITE ses partenaires du groupement IMEDOC à formaliser le même type de démarche auprès de leurs autorités étatiques respectives en prenant appui sur les orientations figurant dans le document relatif à l'axe 6.



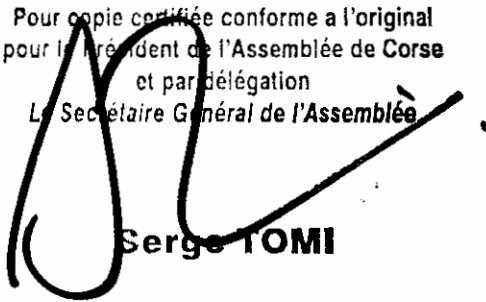
ARTICLE 6 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif à poursuivre les démarches et négociations en vue de la reconnaissance du rôle d'IMEDOC en général et de la Collectivité Territoriale de Corse en particulier, au sein de l'espace méditerranéen occidental.

ARTICLE 7 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée



Serge TOMI

AJACCIO, le 27 octobre 2000

Le Président de l'Assemblée de Corse,



José ROSSI

